

**ASSEMBLEE NATIONALE**

17 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 88

présenté par  
MM. de Courson, Demilly et Perruchot-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

« Dans le premier alinéa du 2. de l'article 265 *bis* A du code des douanes, les mots : « et de ses dérivés » sont supprimés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de donner une nouvelle impulsion aux biocarburants en favorisant le développement de la filière agricole de production d'éthanol.

Il s'agit ici d'accorder aux seules distilleries le bénéfice de recevoir les agréments de production d'éthanol.

En l'état actuel, concernant l'éthanol ce sont soit les unités de production d'ETBE soit les distilleries qui sont agréées. Or ces unités de production d'ETBE ne produisent que de l'ETBE. Et à l'inverse, les distilleries, seuls véritables producteurs d'éthanol, permettent un choix : mélange direct ou ETBE. C'est donc à elles qu'il faut accorder le bénéfice des agréments sans présumer l'usage qu'il sera fait du produit.

Enfin, c'est seulement en favorisant le développement le plus large du bioéthanol que l'on pourra atteindre les objectifs annoncés par le Premier Ministre : porter l'incorporation de biocarburants à 5,75 % du total en 2008 et à 7 % en 2010.

De plus, les distributeurs indépendants se verront offrir une alternative qui n'existe pas lorsque les agréments sont donnés aux unités d'ETBE.